

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France & Union Fse	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.100 fr.	650 fr.
Avion :	3.000 fr.	1.600 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.400 fr.	800 fr.
Avion :	3.500 fr.	2.100 fr.
Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie : 60 fr. Par porteur ou par la poste : Togo-France & Union Fse : 75 fr. Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	60 f
Minimum	230 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 230 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES CONJOINTS DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO
ET DU HAUT COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO

ARRÊTES, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

1958

31 décembre — Arrêté conjoint n° 39-58/HC/PM promulguant au Togo l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise. 1

ACTES CONJOINTS DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO
ET DU HAUT COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO

ARRÊTES, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

ARRETE N° 39-58/HC/PM du 31 décembre 1958 promulguant au Togo l'Ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant Statut de la République togolaise.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU TOGO

LE PREMIER MINISTRE DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

Vu l'accord de tutelle du 13 décembre 1946;

Vu la constitution du 5 octobre 1958, notamment en son article 92;

Vu le décret du 22 février 1958, modifiant le décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, notamment en son article 34;

ARRETERENT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée au Togo l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1958.

Le Premier Ministre,

S. E. OLYMPIO.

Le Haut-Commissaire

G. SPÉNALE.

ORDONNANCE N° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant Statut de la République togolaise.

Le président du conseil des Ministres;

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer;

Vu l'accord de tutelle du 13 décembre 1946;

Vu la constitution du 5 octobre 1958, notamment en son article 92;

Vu la motion de la Chambre des Députés Togolaise en date du 27 octobre 1958;

Le Conseil d'Etat entendu;

Le Conseil des Ministres entendu;

ORDONNE

TITRE I

DE LA REPUBLIQUE DU TOGO

ARTICLE PREMIER. — Le Togo est un état démocratique qui sera proclamé sur sa demande, République indépendante et souveraine au terme du régime international de tutelle.

Ses rapports avec la République française sont définis par le présent statut et par des conventions.

Les conséquences résultant du maintien provisoire du régime international de tutelle sont spécifiées aux articles ci-dessous 32 et 33.

TITRE II

DES INSTITUTIONS

SECTION I

De la Chambre des Députés

ART. 2. — Le pouvoir législatif appartient à la Chambre des députés qui vote la loi.

ART. 3. — Les députés sont élus au suffrage universel direct pour une durée de 6 ans.

ART. 4. — Le Premier Ministre, en conseil des Ministres, et les Députés ont l'initiative de la loi.

ART. 5. — Avant l'expiration d'un délai de 30 jours francs à compter du vote de la loi, le Premier Ministre, en conseil des Ministres, peut par un message motivé, demander à la Chambre des députés une nouvelle délibération, qui ne peut être refusée.

ART. 6. — La Chambre des députés peut censurer la politique du gouvernement par le vote d'une motion à la majorité absolue des députés la composant.

Ce vote ne peut intervenir que trois jours après le dépôt de la motion.

ART. 7. — La Chambre des députés peut être dissoute par décret du Premier Ministre pris en conseil des Ministres. La loi détermine les conditions d'exercice du droit de dissolution.

ART. 8. — Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 9. — Sauf le cas de flagrant délit, aucun député ne peut, pendant la durée de son mandat être poursuivi, ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre donnée à la majorité absolue.

SECTION II

Du Gouvernement

ART. 10. — Le pouvoir exécutif appartient au gouvernement qui assure la gestion des affaires publiques.

Le gouvernement est représenté par un Premier Ministre.

ART. 11. — Le Premier Ministre désigné se présente devant la Chambre des députés afin d'en recevoir l'investiture.

ART. 12. — Le Premier Ministre reçoit l'investiture par un vote à la majorité simple. Il nomme les Ministres qui composent avec lui le cabinet. Il peut mettre fin à leurs fonctions.

ART. 13. — La qualité de Premier Ministre ou de Ministre est incompatible avec les fonctions de Président de la Chambre des députés ou de membre du bureau ou des commissions de celle-ci.

ART. 14. — Le Premier Ministre préside le conseil des Ministres.

ART. 15. — Le Premier Ministre attribue à chacun des membres du conseil des Ministres les services dont ils auront respectivement la direction et la responsabilité.

ART. 16. — Le Premier Ministre est désigné pour une période égale à la durée du mandat des membres de la Chambre des députés. Toutefois, cette période ne prend fin qu'à la date de l'investiture du nouveau Premier Ministre, qui doit intervenir au plus tard le huitième jour de la première session tenue par la Chambre des députés après son renouvellement.

ART. 17. — Le Premier Ministre peut solliciter la confiance de la Chambre des députés. Elle ne peut lui être refusée que par un vote à la majorité absolue des députés composant la Chambre.

La question de confiance ne peut être posée par le Premier Ministre qu'après délibération du conseil des Ministres.

Le vote sur la question de confiance ne peut intervenir que trois jours après qu'elle a été posée devant la Chambre. Il a lieu au scrutin public par appel nominal à la tribune.

ART. 18. — Le refus de la confiance par la Chambre entraîne la démission du Gouvernement. Après le refus d'investiture ou la démission du Premier Ministre, le gouvernement reste en fonction jusqu'à l'investiture du nouveau Premier Ministre.

ART. 19. — Le Premier Ministre, en conseil des Ministres, exerce le pouvoir réglementaire. Dans la limite des crédits budgétaires il organise les services publics de la République. Il définit la compétence et l'orientation de chacun d'eux.

Les actes du Premier Ministre prévus au présent article sont contresignés par le ou les Ministres intéressés et publiés au *Journal officiel* de la République togolaise. Ces règlements peuvent être assortis de sanctions pénales.

Section III

De la justice

ART. 20. — La justice est rendue au nom du peuple togolais. En conséquence, les jugements seront prononcés et exécutés au nom du peuple togolais.

La loi organise l'administration de la justice.

ART. 21. — Les juges sont indépendants et soumis à la seule autorité de la loi dans l'exercice de leurs fonctions.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

ART. 22. — En attendant la création d'une juridiction supérieure togolaise, les jugements et arrêts des

tribunaux togolais de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif peuvent faire l'objet de pourvois devant la cour de cassation et le conseil d'état français dans des conditions qui seront définies par une convention.

TITRE III

Du Haut-Commissaire de la République française

ART. 23. — La République française est représentée au Togo par un Haut-Commissaire.

En attendant l'institution d'un chef d'état togolais, les pouvoirs du chef d'état sont assurés par le Haut-Commissaire de la République française au Togo dans les limites des dispositions des articles 24 et 25 ci-dessous.

ART. 24. — Le Haut-Commissaire après les consultations d'usage et notamment celle des membres de la Chambre des Députés désigne le Premier Ministre.

ART. 25. — Le Haut-Commissaire a accès en conseil des Ministres.

TITRE IV

De la nationalité et de la citoyenneté

ART. 26. — Les ressortissants du Togo possèdent la nationalité togolaise.

ART. 27. — La nationalité togolaise est définie par la loi.

ART. 28. — Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Ils ont les mêmes droits et les mêmes devoirs.

TITRE V

Dispositions diverses

ART. 29. — Les lois, règlements et conventions régulièrement promulgués et publiés au Togo à la date d'entrée en vigueur du présent statut, et qui ne sont pas contraires à ses dispositions demeurent applicables, tant que leur modification ou leur abrogation n'est pas intervenue dans les conditions fixées par ledit statut.

ART. 30. — A l'exclusion du titre II relatif aux institutions togolaises, toute violation du présent statut et des conventions y afférant résultant d'une disposition législative, d'un acte administratif, d'un comportement de fait ou d'une abstention peuvent faire l'objet d'un arbitrage dans des conditions et selon une procédure fixées par convention entre les deux Gouvernements.

TITRE VI

Dispositions transitoires

ART. 31. — A la demande de la République togolaise, la République française assume la responsabilité de la diplomatie, de la monnaie et de la défense.

Les modalités de la coopération entre la République togolaise et la République française dans ces domaines sont réglées par convention.

ART. 32. — Tant que le Togo restera placé sous le régime international de tutelle, la France assurera ses responsabilités d'autorité administrante, aux termes du chapitre XII de la charte des Nations-Unies et de l'Accord de tutelle du 13 décembre 1946, par l'exercice d'un droit de veto.

ART. 33. — Ce droit de veto sera exercé par le Ministre de la France d'outre-mer sur les lois togolaises et par le Haut-Commissaire sur les décisions du conseil des Ministres et des Ministres.

Il ne pourra être utilisé que dans un délai de dix jours francs à compter, soit du vote de la loi, soit de la publication de la décision.

TITRE VII

Modification du statut

ART. 34. — Le Premier Ministre avec l'approbation du conseil des Ministres ainsi que la Chambre des Députés à la suite d'une proposition de loi signée par la moitié plus un de ses membres, pourront demander qu'un amendement soit apporté au présent statut.

Aucune modification ne peut entrer en vigueur avant le vote d'une loi adoptée à cet effet par la Chambre à la majorité des deux tiers des membres la composant.

ART. 35. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi et publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Paris, le 30 décembre 1958.

Par le Président du conseil des Ministres;

Charles DE GAULLE.

Le Ministre de la France d'outre-mer;

Bernard CORNUT GENTILLE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice;

Michel DÉBRÉ.

Le Ministre des affaires étrangères;

Couve DE MURVILLE.

Le Ministre des armées;

GUILLAUMAT.

Le Ministre des finances

et des affaires économiques;

PINAY.

Le Ministre de l'éducation nationale;

BERTHOIN.